Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: - (2013)

Heft: 1

Artikel: La mise en oeuvre du statut de Rome en Suisse et le rôle de la justice

militaire dans la répression des crimes de guerre

Autor: Bydzovsky, Pierre / Rutz, Fabien

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-514778

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Justice militaire

La mise en œuvre du statut de Rome en Suisse et le rôle de la justice militaire dans la répression des crimes de guerre

Cap Pierre Bydzovsky, Of spéc (cap) Fabien Rutz

Préambule

En date du 22 juin 2001, l'Assemblée fédérale a approuvé l'adhésion de la Suisse au Statut de Rome, une convention internationale réglant la définition et la répression des crimes considérés par le droit international humanitaire comme les plus graves.

Cette convention prévoit également la création d'une juridiction pénale permanente subsidiaire à celles des Etats, chargée de la poursuite de ces crimes.

A la suite de l'entrée en vigueur de ce texte, la répartition des compétences entre les juridictions pénales civiles et militaires suisses ont été profondément modifiées.

Avant d'exposer les motifs et les enjeux de cette redistribution des compétences, les auteurs de la présente contribution proposent de présenter l'historique de la poursuite des crimes de guerre et de l'évolution de la législation suisse en matière de droit international humanitaire.

La seconde partie, traitera de l'évolution de la législation suisse en matière de droit international humanitaire, avant et après l'adhésion au Statut de Rome, ainsi que du rôle de la justice militaire dans sa fonction d'application du droit pénal international. Quelques procès de crimes de guerre, qui se sont tenus en Suisse et qui ont été traités par la justice militaire suisse, y seront présentés.

Le chemin vers le statut de Rome et la cour pénale internationale

Depuis sa fondation en 1949, l'Organisation des Nations Unies (ONU) examine la possibilité de créer une Cour pénale internationale permanente (CPI) chargée de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, notamment les crimes de guerre, touchant la communauté internationale.

L'histoire de la CPI et son intégration dans l'ordre juridique suisse s'étend sur plus d'un siècle. Les infractions qu'elle a pour but de poursuivre ont fait l'objet, au cours de l'Histoire, de diverses formes de poursuites qui, chacune, a contribué à sa façon à la forme actuelle de l'institution. a)Les formes primitives de la justice pénale internationale

b)Apparition de règles de comportement puis de tribunaux spécialisés :

Le pouvoir de punir les militaires lors d'un conflit armé est resté – et reste toujours dans certains Etats – une compétence nationale exclusive. Cette prérogative a été jalousement gardée au fil des siècles parce que les Etats acceptent difficilement les jugements d'entités étrangères ou supranationales sur leur politique militaire et étrangère.

Cette souveraineté n'a pas empêché plusieurs Etats d'imposer des règles de comportements aux militaires, dont certaines sont vieilles de plus 2000 ans¹. Elles étaient néanmoins rattachées à la discipline militaire et non à la sauvegarde des droits de l'homme².

Certains auteurs mentionnent également des formes primitives de tribunaux militaires spécialisés dans l'Antiquité, notamment en Grèce, chargés d'instruire, par des tribunaux ordinaires, selon les directives de l'Etat vainqueur³.

Au Moyen-Age, l'on retrouve des édits de Richard II d'Angleterre ordonnant des règles de comportements en cas de conflits armés et condamnant, sous peine de mort, les actes de violence commis notamment à l'encontre des femmes et des prêtres, ou en violation du caractère sacré des lieux de cultes. Il en va de même du roi Ferdinand de Hongrie en 1526, de l'empereur Maximilien II en 1570 ou par exemple du roi Gustave II Adolphe de Suède en 16214.

Le tribunal pénal international de Breisach (1474):

C'est en 1474, avant les guerres de Bourgogne, que fut mise en place l'institution considérée comme le premier tribunal pénal international, dans un contexte lié à l'émancipation helvétique.

Depuis la bataille de Näfels (1388), les Confédérés (alors au nombre de 8) étaient indépendants. Sigismond de Habsbourg, archiduc d'Autriche, cherchait à protéger sa nation d'une invasion helvétique⁵. Il conclut en 1469 un accord de défense mutuelle (le Traité de Saint-Omer) avec le duc de Bourgogne, aux termes duquel il mit en gage la Haute-Alsace et la Forêt-Noire que le bailli Peter von Hagenbach, vassal de Charles le Téméraire, fut

chargé d'administrer⁶. Hagenbach mit en place un régime autoritaire pour soumettre la population germanique. Des meurtres, des viols, des impositions illégales et des expropriations furent généralisés, notamment contre des marchands confédérés en déplacement pour la foire de Francfort⁷.

En 1474, Sigismond de Habsbourg signa un accord (dénommé « la Basse-Union ») avec les quatre villes impériales du Rhin et les évêques de Strasbourg et de Bâle, par lequel les villes aidèrent l'Autriche à rembourser les gages à Charles le Téméraire et récupérer la Haute-Alsace et la Forêt-Noire⁸. Hagenbach se réfugia avec ses troupes à Breisach (une ville de l'actuel Bade-Wurtemberg), qui fut assiégée par les membres de la Ligue de Constance⁹. Le bailli fut capturé le 11 avril 1474¹⁰.

Au lieu de soumettre Hagenbach aux tribunaux ordinaires, l'archiduc d'Autriche ordonna la création d'une cour spéciale de 28 (!) juges représentant les états et les villes de la coalition, dont un juge bernois et un juge soleurois¹¹. Cette cour fut chargée d'instruire et de juger Hagenbach¹².

L'on ignore pourquoi l'archiduc d'Autriche préféra cette juridiction spécialisée aux tribunaux ordinaires germaniques; certains chercheurs sont d'avis que ce choix fut dicté par l'influence dont jouissait encore l'accusé sur les citoyens et les juges de la région¹³.

L'illustration qui suit a été réalisée lors du procès par le chroniqueur judiciaire Diebold Schilling le Vieux (1445-1486), politicien, puis juge et historien bernois.

Ce procès est historique pour deux raisons:

- D'une part, il s'agit du premier procès dans l'histoire moderne pour crimes de guerres¹⁴, voire pour ce que l'on qualifierait aujourd'hui de « crimes contre l'humanité », en raison de la gravité des charges¹⁵;
- D'autre part parce il s'agit d'un premier tribunal pénal international¹⁶: ses membres, à la suite de l'éclatement progressif du Saint-Empire romain-germanique, appartenaient à des Etats politiquement indépendants¹⁷.

La stratégie de défense de Hagenbach fut, en premier lieu, de contester la compétence du tribunal, parce que « seul le duc de Bourgogne pouvait être son juge et son supérieur [nous traduisons] » 18. Il contesta en outre toute culpabilité, et en soutenant qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres 19. Les paroles de son avocat sont parvenues jusqu'à nous: « [Hagenbach] n'avait aucun droit de remettre en question les ordres qu'il était chargé de mettre en œuvre, et il était de son devoir d'obéir » 20. On retrouvera cette stratégie de défense au fil des siècles lors de procès de criminels de guerre, notamment à Nuremberg.

Mais la défense de Hagenbach ne convainquit pas ses juges. Ceux-ci prirent soin (remarquablement en avance sur leur temps) de préciser que même si l'accusé avait reçu l'ordre de Charles le Téméraire, ou de l'empereur Frédéric III en personne, de commettre, ou de faire commettre, les comportements qui lui étaient reprochés, il n'aurait pas dû les suivre parce qu'il ne pouvait pas ignorer que de tels ordres « étaient illégaux de manière patente [nous traduisons]»²¹. Hagenbach fut condamné à mort.

A la suite de cette sentence, le frère de Hagenbach dévasta la Haute-Alsace en août 1474 en signe de vengeance avec l'aide de troupes bourguignonnes et lombardes. La Ligue de Constance répondit par une campagne en Franche-Comté qui se termina par la défaite des Bourguignons à Héricourt, le 13 novembre 1474. Puis s'ensuivirent, durant trois ans, les guerres de Bourgogne entre les Confédérés et les ducs de Bourgogne.

L'avènement du droit moderne des conflits armés et le projet de Gustave Moynier en 1872:

Plusieurs siècles passèrent avant que ne furent posés les fondements légaux de l'incrimination individuelle des crimes de guerre. Durant la guerre civile américaine (1861-1865), le président Abraham Lincoln édicta le Lieber Code (« Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field, General Orders No 100, »du 24 avril 1863), du nom du professeur Francis Lieber de l'Université Columbia à New York. Ce code représente la première ébauche de codification de droit de la guerre. Destiné et applicable uniquement aux soldats américains, le Lieber Code a néanmoins exercé une influence certaine sur les lois militaires d'autres Etats²².

Le droit moderne des conflits armés (jus in bello) connaît un tournant à Genève avec la publication, en 1862, sous la plume de Henri Dunant, de l'ouvrage intitulé Un souvenir de Solferino. Cet ouvrage contient le témoignage de l'auteur sur sa traversée du champ de la bataille de Solferino (1859) opposant les troupes de l'armée française de Napoléon III alliée à l'armée sarde à l'armée autrichienne de l'empereur François-Joseph. Henri Dunant fut notamment choqué par l'absence de secours aux blessés et proposa la création de sociétés de secours qui, lors des conflits armés, pourraient venir en aide aux victimes. Il suggéra également l'adoption d'une convention internationale pour protéger les blessés de tous les camps et la protection des infirmiers.

Cet ouvrage contribuera à l'adoption à Genève, en 1864, de la première convention internationale imposant des règles impératives aux états belligérants en conflit, en l'occurrence «pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne»²³. D'autres conventions internationales furent adoptées ultérieurement, notamment en 1906 et 1929, la première sur le rôle des organisations humanitaires et la deuxième sur l'élargissement des signes distinctifs de protection lors des conflits. Il n'est néanmoins pas encore question d'une protection de la population civile et de règles applicables au traitement des prisonniers.

Il faut attendre 1872 pour voir apparaître la première revendication d'une cour pénale internationale²⁴. L'auteur de cette revendication fut Gustave Moynier, un juriste genevois cofondateur avec Henri Dunant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Moynier rédigea un projet de convention portant sur la création d'une autorité judiciaire internationale chargée de prévenir et de punir les violations de la Convention de Genève de 1864, ainsi que les lois et coutumes de la guerre²⁵. Il était prévu que le président de la Confédération suisse choisisse trois juges neutres par tirage au sort et que les états belligérants en choisissent deux autres²⁶.

Ce projet visionnaire fut rejeté par la quasi-totalité des chefs d'Etat européens. Il faudra attendre 1998 pour que cette idée soit réalisée²⁷. Nous y reviendrons.

Le Traité de Versailles de 1918:

Un nouveau pas fut franchi au 20e siècle lors de la signature du Traité de Versailles en 1919. Ce traité met en forme, à ses articles 227 à 230, le concept d'une justice pénale internationale. Il introduit deux types de procédures pénales: l'une pour la mise en accusation publique de Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, « pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités » (art. 227 du Traité), l'autre pour les crimes de guerre commis par des militaires allemands (art. 228 à 230 du Traité), qui devaient être jugés par les tribunaux militaires allemands. Guillaume II de Hohenzollern se réfugia cependant après la guerre aux Pays-Bas et cet Etat refusa de l'extrader²⁹. La signature de ce traité ne fut donc pas suivie par la mise en œuvre d'un tribunal pénal international³⁰. Seul un nombre très restreint d'accusés furent jugés devant la Cour suprême de Leipzig³¹, et ces procès furent qualifiés de « procès alibis » en raison du nombre ridicule de condamnations (6 jugements de condamnations sur 907 dossiers transmis par les Alliés)32.

Les procès de Nuremberg et de Tokyo:

En 1942 déjà, les puissances alliées firent part de leurs intentions de poursuivre les criminels de guerre allemands dans les pays de commission de leurs actes ou, si cet emplacement ne pouvait pas être localisé en un endroit particulier, par une poursuite commune des auteurs par les Alliés. Il n'est pas (encore) fait mention des crimes perpétués par les armées japonaises.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg (1945-1946):

En mai 1945, à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, Benito Mussolini avait été fusillé (le 29 avril 1945) par des résistants italiens et Adolf Hitler s'était suicidé le jour suivant. De hauts dignitaires nazis avaient néanmoins été arrêtés (parmi eux notamment Hermann Göring, Reichsmarschall du Reich, Ernst Kaltenbrunner, chef de la sécurité de Reich, Alfred Jodl, chef de l'état-major de la Wehrmacht et Rudolf Hess, chef de la chancellerie du parti national-socialiste) par les Alliés.

Sentant la victoire approcher, l'administration de Théodore Roosevelt envisagea dès 1944 la mise en



place d'un procès pour juger les criminels de guerre nazis³³. Dans un premier temps, Josef Stalin et Winston Churchill n'y furent pas favorables et prônèrent une justice « expéditive et sommaire. » Charles de Gaulle ne se prononça pas³⁴.

Les Etats-Unis défendirent le principe, à raison, d'un procès équitable et public³⁵ au bénéfice des prévenus, sans quoi les sanctions pourraient être perçues à l'avenir comme une vengeance. Lors de la session inaugurale des Nations-Unis à San Francisco en avril 1945, les Britanniques furent convaincus par le nouveau gouvernement américain du président Harry Truman de l'intérêt de la démarche³⁶. Deux jours après le suicide d'Hitler, Truman nomma Robert Jackson, Chief Justice au sein de la Cour suprême, à la tête de l'accusation pour les Etats-Unis. La France et l'Union soviétique emboîtèrent le pas des Etats-Unis et du Royaume-Uni en juin 1945.

Le 8 août 1945, après de pénibles négociations liées aux différences culturelles entre le droit de common law³⁷ et le droit civil d'influence romano-germanique³⁸, les quatre puissances conclurent l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire (connu sous le nom d'« Accord de Londres »)³⁹. Le Tribunal fut désigné compétent pour « juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, » l'un des crimes suivants (article 6 du Statut du Tribunal):

- a Les crimes contre la paix, soit la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression;
- b Les crimes de guerre, soit les violations des lois et coutumes de la guerre, notamment l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et villages ou la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires;
- c Les crimes contre l'humanité, soit l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les Alliés prirent soin de préciser, dans le statut du tribunal, que les accusés ne pourraient pas se prévaloir d'une immunité liée à leur situation officielle (art. 7) ou de l'ordre d'un supérieur pour justifier leurs comportements (art. 8). Il était également prévu que le tribunal pourrait déclarer criminelle une organisation quelconque à laquelle l'un d'eux aurait appartenu et que les tribunaux nationaux de chaque Etat signataire pourraient traduire

en justice tout individu en raison de l'affiliation à l'une ou l'autre organisation (art. 10 du Statut). Les décisions relatives à la culpabilité ou à l'innocence sont définitives et non susceptibles de recours (art. 26). Le Tribunal pourra prononcer la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estime juste (art. 27).

Le Tribunal disposa d'une primauté de compétence sur les juridictions nationales, tout en permettant à celles-ci de juger à nouveau les condamnés par devant les juridictions nationales (art. 11 du statut): « Toute personne condamnée par le Tribunal International pourra être inculpée devant un tribunal national militaire, ou d'occupation, mentionnés à l'article 10 ci-dessus, d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupe criminels, et le tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnu coupable, lui infliger une peine supplémentaire et indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal International pour sa participation aux activités criminelles de ce groupe ou de cette organisation. »

Le procès débuta le 20 septembre 1945. 24 personnes furent mises en accusation. En octobre 1946, au terme d'un procès considéré par les observateurs comme équitable, 12 accusés furent condamnés à mort, 3 à la prison à vie, 4 à des peines de prison entre 10 et 20 ans et trois furent acquittés⁴⁰.

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (1945-1948):

Le 26 juillet 1945, lors de la proclamation de Potsdam, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Chine annoncèrent leur intention de poursuivre les criminels de guerre japonais.

Legénéral américain Douglas MacArthur, commandant en chef des forces alliés, prononça par décret la constitution du tribunal chargé de poursuivre « les criminels de guerre d'Extrême-Orient » (art. 5 du Statut du tribunal⁴¹). Sur le plan formel, il s'agissait ainsi d'un tribunal américain, bien que les Etats-Unis acceptèrent que furent également représentés les Etats victimes du Japon (la France, le Royaume-Uni, l'Union soviétique, la Chine, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie), ainsi que les Philippines et l'Inde. Le statut de ce tribunal fut largement inspiré de celui de Nuremberg.

En automne 1945, MacArthur ordonna l'arrestation de 39 personnes dont le général et premier ministre Hideki Tojo et plusieurs membres de la cour impériale. Le prince Fumimaro Konoe, ancien premier ministre, se suicida avant son arrestation. L'empereur Hirohito et la famille impériale furent exonérés de toutes responsabilités par les Etats-Unis, qui considérèrent que le maintien de l'empereur à la tête du Japon était (pour des motifs économiques et politiques) plus important que mise en accusation. Cette décision fut critiquée et mal comprise par le peuple japonais, qui en déduisit (à tort) que leur souverain s'était opposé à l'armée japonaise.

La présidence du Tribunal fut confiée au juge australien Sir William Webb et l'accusation au procureur américain Joseph Keenan, alors Attorney General responsable de la division de droit pénal du Département américain de la justice

A la fin du procès en 1948, 7 accusés furent condamnés à

mort, 16 à des peines d'emprisonnement à vie et deux à des peines d'emprisonnement entre 7 et 20 ans⁴².

De l'avis général, ces deux institutions ont représenté une avancée majeure dans l'histoire de la répression non seulement des crimes de guerre, mais également dans la lutte contre l'impunité des comportements d'une nouvelle nature que l'on qualifiera désormais de crimes contre l'humanité⁴³. Néanmoins, ces tribunaux ont été imparfaits pour au moins deux raisons⁴⁴:

- Les tribunaux ont été constitués postérieurement aux événements; ils n'ont, dès lors, pu déployer aucun effet préventif, soit minimiser la commission d'infractions.
- Les crimes relevant de leur compétence ont été définis postérieurement à leur commission.
 - Ce dernier point pose un réel problème sous l'angle de la légalité⁴⁵. D'une manière générale, dans notre conception civiliste (d'origine romano-germanique), un ordre juridique démocratique doit permettre à ses membres d'anticiper les conséquences de leurs actes. Cela implique nécessairement une définition préalable des infractions et des sanctions pour permettre une punissabilité. S'il fut possible de passer outre ce principe en 1946, cela s'explique en raison des circonstances suivantes:
- Premièrement parce que les systèmes juridiques de deux des quatre Etats signataires de l'Accord de Londres, et non des moindres (les Etats-Unis et le Royaume-Uni)
 relèvent du droit coutumier (« common law »)⁴⁶. Or, dans ces systèmes juridiques, les procureurs bénéficient d'une grande marge de manœuvre pour définir les chefs d'accusation, et les juges pour prononcer des condamnations⁴⁷. Le procureur anglais à Nuremberg, Sir Hartley Shawcross, qui prononça la plaidoirie finale, répondit au reproche de la rétroactivité pénale en ces termes: « Il a bien dû y avoir un jour le premier homme condamné pour assassinat sans précédent préalable »⁴⁸.
- Deuxièmement parce qu'en 1945, le principe de la légalité, bien qu'ancré dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ne fut intégré dans l'ordre juridique européen qu'en 1950, lors de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'Homme;
- Enfin, parce qu'en soi, compte tenu des circonstances du conflit, le caractère répréhensible des actes reprochés était incontestable (au contraire de l'imputation des responsabilités individuelles, qui a d'ailleurs mené à plusieurs acquittements).

Les juridictions de Tokyo et Nuremberg laissent néanmoins le sentiment désagréable que la légalité, conçue pour protéger les citoyens de l'arbitraire et la toute-puissance de l'Etat, a été ignorée alors que l'on reprochait précisément aux accusés leur arbitraire et leur totalitarisme.

La Deuxième Guerre mondiale laissa enfin apparaître de graves lacunes dans la protection de la population et le traitement des prisonniers. Les actions des Einsatzgruppen et les camps de concentration, entre autres crimes, atteignirent un tel degré d'horreur que les consciences populaires se réveillèrent. Cet éveil fut l'élément moteur du développement du droit international humanitaire.

Ainsi, à l'initiative du gouvernement suisse, cinquante-

neuf Etats prirent part, en 1949, à une conférence lors de laquelle furent adoptés quatre nouvelles conventions: les deux premières conventions sur le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et sur mer; la troisième convention sur le traitement des prisonniers de guerre et la quatrième sur la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces textes, entrés en vigueur en Suisse en 1950, furent complétés en 1977 par deux protocoles additionnels sur la protection des victimes.

Les tribunaux spéciaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda:

1948 à 1993: Le néant sous fond de Guerre froide L'opposition entre le bloc communiste et les Etats capitalistes, ensuite des jugements de Tokyo en 1948, empêcha toute avancée dans la poursuite internationale des crimes de guerre. Seuls quelques procès menés par les juridictions nationales furent diligentés⁴⁹.

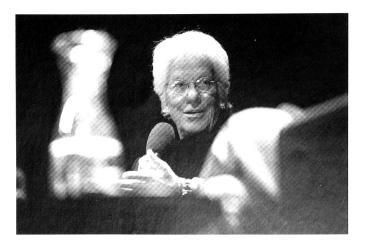
Il fallut attendre de nouveaux conflits armés majeurs pour que le Conseil de sécurité des Nations-Unies décide, le 25 mai 1993 pour l'ex-Yougoslavie et le 8 novembre 1994 pour le Rwanda, de la mise en place de deux tribunaux pénaux internationaux spéciaux. Dans les deux cas, la constitution de ces tribunaux reposa sur la compétence de l'Organisation des Nations-Unies en cas de menace contre la paix, réservée au chapitre VII de la Charte des Nations-Unies de 1949.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY):

La fin du titisme puis la lente dégradation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie engendrèrent de graves tensions inter-ethniques entre Serbes, Croates, Bosniaques et Kosovars, dès les années 1980. Alarmé par les allégations de tueries massives et de nettoyage ethnique, le Conseil de sécurité prit une première résolution en février 1993.

Il sollicita du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali un rapport sur la création d'un tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie, que ce dernier rendit le 13 mai 1993. Le secrétaire général recommanda alors au Conseil de créer un tribunal par résolution du Conseil de sécurité, pour gagner du temps⁵⁰, plutôt que de passer par la voie traditionnelle de la convention multilatérale.

Les activités du TPIY débutèrent effectivement rapidement, dès 1993. Ce tribunal est toujours en fonction. Sa compétence s'étend aux « personnes présumées



responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix »⁵¹, pour:

- Des infractions aux Conventions de Genève de 1949 (art. 2 du Statut);
- Des violations de lois et coutumes de la guerre (art. 3);
- Le (nouveau crime de) génocide (art. 4) défini comme un acte visant à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux par le meurtre, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, la soumission dans un but de restructuration ou l'empêchement des naissances;
- et le crime contre l'humanité (art. 5) défini par l'Organisation des Nations-Unies comme l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution ou d'autres actes inhumains commis au cours d'un conflit armé et dirigé contre une population civile.

Ce tribunal dispose d'une primauté de compétence par rapport aux juridictions nationales. En d'autres termes, il peut demander à un tribunal national de se dessaisir d'une procédure si l'institution onusienne l'estime opportun53. Depuis son entrée en fonction, le TPIY a mis en accusation 161 personnes. 64 personnes ont été condamnées à diverses peines d'emprisonnement, 13 ont été acquittées, un nombre identique a été renvoyé devant les juridictions nationales, 20 procédures ont été closes, 10 accusés (dont Slobodan Milosevic) sont décédés avant jugement, 35 sont en phase de jugement et 34 en détention provisoire⁵⁴. La magistrate tessinoise Carla Del Ponte siégea au sein du TPIY en qualité de procureure de 1999 à 2007. Elle a récemment commenté ses expériences dans un ouvrage intitulé *La Caccia* (traduit de l'italien au français en 2009 sous le titre de La Traque, les criminels de guerre et moi 55. Elle y décrit également les rouages de l'institution et les difficultés de l'instruction pénale internationale.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda:

Del Ponte fut également nommée, en 1999, procureure du TPIR, cinq ans après la création du second tribunal spécial par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, par résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994. Ce tribunal est également toujours en activité.

Il vise un processus de réconciliation nationale au Rwanda et au maintien de la paix et la poursuite des responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda ou par ses ressortissants sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et 31 décembre 199456. Ses compétences sont semblables à celles du TPIY.

Le Tribunal est composé de trois organes: les Chambres de première instance et la Chambre d'appel, le Bureau du Procureur, chargé des enquêtes et des poursuites, et le Greffe, responsable de fournir un appui général judiciaire et administratif aux Chambres du Procureur.

A l'heure actuelle, 56 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, dont 18 sont en instance d'appel. 8 prévenus ont été acquittés. 10 procédures sont en phase de jugement et une en attente de l'être. Neuf prévenus sont toujours recherchés en vue d'une mise en accusation⁵⁷.

Critiques des deux institutions:

La mise en place de ces deux tribunaux par la voie d'une résolution du Conseil de sécurité a été rapide. Cette voie n'était néanmoins pas praticable à long terme au moins pour trois raisons:

- Elle nécessite la mise en place d'un nouveau tribunal lors de chaque nouveau conflit;
- A chaque fois, un membre permanent du Conseil de sécurité peut s'y opposer;
- Il est difficile de définir les critères qui justifient la mise sur pied d'un tribunal, d'où un risque d'arbitraire58.
 Ces limites ont amené les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies à déterrer le projet d'une juridiction permanente chargée de la répression des crimes les plus graves.

La création de la Cour pénale internationale en 1998

Les négociations (1993-1998):

Un avant-projet fut mis en consultation en 1993 auprès des différents membres de l'ONU. Un Comité préparatoire finalisa ses travaux en 1998 après cinq ans de négociations.

Ce projet fut discuté puis soumis au vote lors de la Conférence internationale sur la création d'une Cour pénale qui s'est ouverte à Rome le 15 juin 1998. Les Etats manifestèrent des intérêts divergents: un groupe (les « like-minded States ») était favorable à une cour nantie d'une compétence universelle (dont la Suisse et le Canada), un autre groupe était souverainiste (notamment les Etats-Unis, la Chine et la Russie), et un troisième groupe (le « mouvement des non-alignés ») était hésitant⁵⁹.

Le Statut de Rome de 1998:

Un mois plus tard, le 18 juillet 1998, les Etats-membres votèrent le Statut de la Cour pénale internationale (StCPI). Il s'agit d'un compromis que l'on peut présenter comme suit:

- La compétence de la CPI est subsidiaire à celle des juridictions nationales (art. 1 du statut60), contrairement à la compétence primaire des TPIY et TPIR;
- La Cour a compétence pour poursuivre les crimes de génocide (défini à l'article 6), des crimes contre l'humanité (art. 7), des crimes de guerre (art. 8) et du crime d'agression (cette infraction n'ayant pas encore fait l'objet d'une définition⁶¹), pour tout acte commis après le 1er juillet 2002;
- Les actes doivent avoir été commis sur le territoire d'un Etat partie au StCPI, actuellement au nombre de 121 (art. 12 et 13 StCPI).

Ce Statut a été intégré à l'ordre juridique suisse le 1^{er} juillet 2002.

Le fonctionnement de la Cour:

La Cour, dont le siège est à La Haye (Pays-Bas), a débuté ses activités le 1^{er} juillet 2002. Elle est composée du Bureau du procureur (dirigé depuis le 15 juin 2012 par la gambienne Fatou Bensouda), d'un greffe, d'une section préliminaire (chargée de confirmer ou de rejeter les charges retenues par le procureur contre un prévenu), d'une section de première instance (présidée par le juge sud-coréen Sang-Hyun Song) et d'une section d'appel.

Le Procureur peut ouvrir une enquête sur une situation déférée par un Etat partie ou par le Conseil de sécurité. Il peut également décider de le faire de sa propre initiative s'il reçoit des renseignements concernant des crimes relevant de sa compétence.

A ce jour, trois Etats parties — l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine — ont dénoncé des faits sur leur territoire. Le Conseil de sécurité a dénoncé une situation au Soudan et en Libye (qui conteste la compétence de la Cour et souhaite juger elle-même Saïf El Islam). Enfin, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête au Kenya et une autre en Côte d'Ivoire.

Actuellement, 16 affaires (dans le contexte de 7 situations) ont été ouvertes devant la Cour. Celle-ci a rendu son premier jugement le 14 mars 2012 en reconnaissant Thomas Lubanga coupable des crimes de guerre pour avoir enrôlé des enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités⁶². Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 ans.

Conclusion

L'Histoire du deuxième millénaire de notre ère nous montre que la préoccupation des puissances pour la guerre, vue comme un instrument de gestion du pouvoir, a souvent été associée à la volonté de limiter les effets néfastes des hostilités, dans une certaine mesure, par l'instauration de règles de conduites et de juridiction ayant compétence pour punir ceux qui s'en écartaient.

Il fallut toutefois attendre les conflits mondiaux du vingtième siècle et la Shoah pour atteindre, pour la première fois, un consensus entre les puissances occidentales, quant à la définition de ce qui ne devait plus être toléré.

Ce mouvement cristallisa un nouveau droit, considéré par la Communauté internationale comme contraignant pour tout Etat, et ce même en l'absence de convention spécifique.

Un pas supplémentaire a été franchi avec l'instauration d'une juridiction permanente, la CPI, destinée à garantir l'impunité des crimes les plus graves.

La prochaine contribution exposera comment cette évolution s'est traduite dans le contexte suisse et le rôle que les juridictions militaires ont eu à y jouer.

P. B.; F. R.

- 1 Christopher Keith Hall, Origins of the ICC Concept (1872-1945), in: The International Criminal Court Monitor Nr 6/1997, p. 6 ss, p. 6 (consultable en ligne: www.coalitionfortheicc.org/documents/monitoro6.199711.pdf; dernière consultation le 11 novembre 2012).
- 2 Robert Kolb/Damien Scalia, Droit international pénal, 2e éd., Bâle 2012, p. 29.
- 3 Kolb/Scalia, p. 29; Hall, p. 6.
- 4 Edoardo Greppi, The evolution of individual criminal responsibility under international law, in: International Review of the Red Cross No 835/1999, p. 1.
- 5 Claudius Sieber-Lehmann, Les guerres de Bourgogne, 2006, in: Dictionnaire historique de la Suisse (disponible en ligne: www. hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8881.php; dernière consultation le 11

- novembre 2012).
- 6 Linda Grant, The first tribunal for "the laws of God and man", in: Harvard Law Bulletin/Spring 2006.www.law.harvard.edu/news/bulletin/2006/spring/gallery.php (dernière consultation le 11 novembre 2012).
- 7 Greppi, p. 1.
- 8 Gregory Gordon, The Trial of Peter von Hagenbach, Reconciling History, Historiography, and International Criminal Law, in: The Social Science Network, http://:papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2006370 (dernière consultation le 19 novembre 2012), p. 28; Sieber-Lehmann, ibidem.
- 9 Gordon, op. cit., p. 28.
- 10Greppi, op. cit., p. 1.
- 11 Greppi, op. cit., p. 1.
- 12 Gordon, op. cit., p. 32.
- 13 Gordon, op. cit., p. 29 s.
- 14Gordon, op. cit., p. 2.
- 15 Greppi, op. cit., p. 2.
- 16Grant, op. cit.; Greppi, p. 1.
- 17 Greppi, op. cit., p. 1.
- 18Gordon, op. cit., p. 32.
- 19 Kolb/Scalia, op. cit., p. 29; Grant, op. cit.
- 20 Gordon, op. cit., p. 33.
- 21Gordon, op. cit., p. 34.
- 22 Greppi, op. cit., p. 2.
- 23 Texte consultable notamment sur le site du Comité international de la Croix-rouge: www.icrc.org/dih.nsf/full/120?opendocument; ég. Dieter Weber, Erfahrungen aus den Kriegsverbrechen in der Schweiz, in: Ziegler/ Wehrenberg/ Weber, Procès de criminels de guerre en Suisse, Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 17 ss, p. 18.
- 24 Message du Conseil fédéral du 15 novembre 2000 relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénale, FF 2000 p. 359 ss [ci-après FF 2000 359 ss], p. 363. 25 Kolb/Scalia, *op. cit.*, p. 30.
- 26 Hall, op. cit., p. 6.
- 27 FF 2000 359 ss, p. 363.
- 28 Le texte intégral du Traité de Versailles peut être consulté sur le site de l'Université de Perpignan (mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7. htm#VII) (dernière consultation le 11 novembre 2012).
- 29 Kolb/Scalia, op. cit., p. 30.
- 30 FF 2000 359 ss, p. 363.
- 31 Kolb/Scalia, op. cit., p. 31; Hall, p. 6.
- 32 Kolb/Scalia, op. cit., p. 31.
- 33 James Owen, Nuremberg, London 2006, p. 3.
- 34 Kolb/Scalia, op. cit., p. 34.
- 35 Ce que l'on appelle aujourd'hui le principe de publicité des débats découlait déjà, en droit anglo-saxon, d'un jugement anglais de 1924 à l'occasion duquel le juge anglais, Lord Hewart, écrivit: « Justice must not only done, but be seen to be done » : voir Benjamin Schindler, Art. 6(1) ECHR and Jucidial Review of Administrative Decision-Making in England and Switzerland A Comparative Perspective, in : Revue suisse de droit international et de droit européen (RSDIE) 2006 p. 445 ss, p. 458
- 36 Owen, op. cit., p. 3
- 37 Voir Owen, op. cit., p. 4: ég. Del Ponte, p. 261 s.
- 38 Owen, op. cit., p. 4
- 39 Le texte de l'Accord est consultable sur le site du Comité international de la Croix-Rouge : www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument (dernière consultation le 18 novembre 2012).
- 40 Kolb/Scalia, $op.\ cit.,$ p. 34 s.
- 41 Disponible en ligne notamment sur le site de l'Université d'Oslo: www.jus.uio.no/english/services/library/treaties/04/4-06/military-tribunal-far-east.xml (dernière consultation le 18 novembre 2012).
- 42 Le jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 4 novembre 1948 est consultable en ligne, notamment sur le site de la Humboldt Universität de Berlin: http://werle.rewi. hu-berlin.de/tokio.pdf (dernière consultation le 18 novembre 2012).

- 44 FF 2000 359 ss. p. 364.
- 45 Kolb/Scalia, op. cit., p. 37.
- 46 Kolb/Scalia, op. cit., p. 36 s.
- 47 Carla Del Ponte, La Traque, les criminels de guerre et moi, Paris 2009, traduction française d'Isabelle Taudière (titre original: La Caccia, Milan 2008), p. 261 s.
- 48 Cité dans Kolb/Scalia, op. cit., p. 37.
- 49 Notamment les procès Eichmann (1961), Touvier (1992), Barbie (1993) et Demjanjuk (1985 puis 2011).
- 50Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies du 3 mai 1993 www.tpiy.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_re808_1993_fr.pdf: dernière consultation le 18 novembre 2012).
- 51 Résolution consultable en ligne sur le site des Nations-Unies: http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/306/29/IMG/N9330629.pdf ?OpenElement (dernière consultation le 18 novembre 2012
- 52Site internet du TPIY: www.icty.org/sid/10058 (dernière consultation le 18 novembre 2012).
- 53 Kolb/Scalia, op. cit., p. 46 ss.
- 54 Del Ponte, op. cit., p. 65 ss.
- 55Del Ponte, op. cit., p. 65 ss.
- 56 Le statut du TPIR est disponible sur son site internet : www.unictr. org/Legal/StatuteoftheTribunal/tabid/94/Default.aspx (dernière consultation le 18 novembre 2012).
- 57Site internet du TPIR: www.unictr.org/Cases/tabid/204/Default. aspx (dernière consultation le 18 novembre 2012.
- 58 Voir FF 2000 359 ss. p. 365.
- 59 Kolb/Scalia, op. cit., p. 49.
- 60 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (StCPI: Recueil systématique suisse (RS) 0.312.1).
- 61 Voir l'art. 5.2 du StCPI.
- 62 Le jugement est disponible sur le site de la CPI: www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pd (dernière consultation le 18 novembre 2012.

